

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84 Rue des Artisans  
Zone Industrielle Saint-Joseph  
04100 MANOSQUE  
Tél. : 04.88.22.65.70

Marnosque, le 13/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ISDI irrégulière communale des Mées**

Références : DEP-MAN-2022-000102

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement ISDI irrégulière communale des Mées implanté à coté du stade municipal des MEES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISDI irrégulière communale des Mées
- Stade municipal 04190 LES MEES
- Code AIOT dans GUN : 0100006471
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Zone de stockage de déchets inertes sans accès contrôlé par une barrière, en ripysilve de la Durance. La superficie correspondante est de 7430 m<sup>2</sup>, pour une épaisseur moyenne de 3 m, soit un volume de déchets d'environ 22300 m<sup>3</sup>.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Stockage irrégulier de déchets inertes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration eu égard à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
ISDI irrégulière	Code de l'environnement, article L 171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

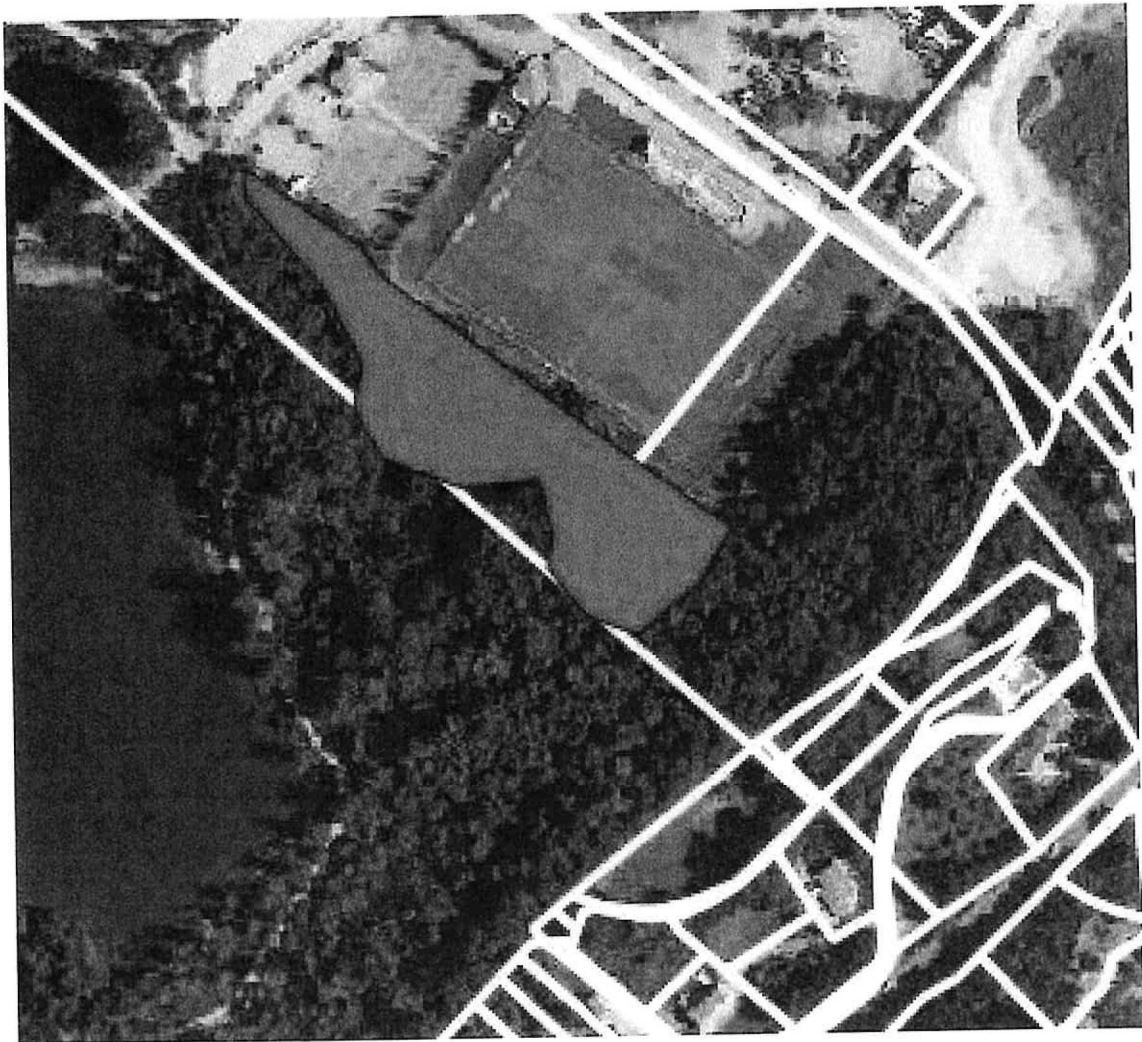
Cette installation de stockage de déchets inertes ne possède pas d'autorisation administrative et relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : ISDI illégale

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/05/2022, article L 171-7
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Existence d'un stockage de déchets inertes en bordure de Durance
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater sur les parcelles OC1574 et OC 1575 la présence de nombreux apports de matériaux naturels terreux ou caillouteux, et de chaussée, sur une aire de de 7430 m <sup>2</sup> , pour une épaisseur moyenne de 3 m, soit un volume de déchets d'environ 22300 m <sup>3</sup> .  Des traces récentes de pneus attestent de la réception récente de déchets. Le chemin d'accès, bordant le côté est du stade est en libre accès.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier

ANNEXE cartographie de l'emprise de ISDI







**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE n°2022-**

de la Commune des Mées , exploitant une installation de installation de stockage de déchets non dangereux inertes

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

**VU** l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** la nomenclature des installations classées visées à l'article R 511-9 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du [date], conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 09 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'exploitation en cours d'une installation de stockage de déchets non dangereux inertes.

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2760-3 , Enregistrement, installation de stockage de déchets non dangereux inertes

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 09 septembre 2022, qui relève du régime de l'Enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement par manque de contrôle de la bonne gestion de l'installation et des déchets entrants.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la commune des Mées de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en demeure**

La commune des Mées exploitant une installation de dépôt de déchets inertes sur la parcelle cadastrée 000 / 0C / 1574 et 1575 sur la commune de Peyruis est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L512-7-6 et R512-75-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans un délai de un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un délai de 15 jours et l'exploitant transmet en préfecture sous un délai de deux mois un dossier décrivant les mesures prévues au IV de l'article R512-75-1 du Code de l'environnement qui comprendra une étude d'évaluation des impacts de l'ISDI sur le milieu naturel et les crues de la Durance. Cette étude proposera, le cas échéant, des mesures de réduction ou de compensation de ces impacts.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Non respect des obligations**

En cas de d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Ampliation-Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Mées et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire des Mées, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

Paul-François Schira

